

STATUTS

Observatoire du Paysage Transfrontalier de la Riviera Italienne et Française Rio Termini – Fleuve Var

OdP-TRIF

TITRE I – CONSTITUTION, BUT, DUREE, SIEGE SOCIAL

Prémisse

Considéré que la Principauté de Monaco, membre du Conseil de l'Europe, et de manière particulière S.A.S. Albert II Alexandre Louis Pierre Grimaldi Prince de Monaco, agissent avec un engagement continu et déterminé pour la tutelle du territoire, de l'environnement et de la biodiversité, domaines que l'Observatoire considère de la plus grande importance pour la correcte gestion du paysage.

Vu: 1 – que la Convention Européenne du Paysage (ci-dessous CEP), a été ouverte à la signature à Florence le 20 octobre 2000; 2 - que la CEP est un traité international superordonné aux lois nationales des Etats l'ayant ratifiée et que, à partir de la définition de "Paysage" (Article 1a : «*Une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leur interrelations.*»), elle considère comme expressément nécessaire la participation des populations à sa reconnaissance et au procès décisionnel publique déterminant le différentes politiques de protection, gestion et aménagement du paysage; 3 - que la CEP considère que toutes parties du territoire sont paysage, dont leur qualité est un droit, un bien et un objectif commun influissant positivement sur la qualité de vie de chaque personne; 4 - que depuis quelques années de nombreuses initiatives spontanées de la société civile visant la promotion de la tutelle active du paysage sont en cours de développement en Italie et en France ainsi que partout en Europe.

Egalement considéré: 1 - que, notamment, en ce qui est de l'exercice de l'activité dans les limites territoriales que l'Observatoire s'est donné, soit le territoire allant du Rio Termini, sis à la limite entre la Ville de Bordighera et celle de Ospedaletti, à l'Est, et le Fleuve Var, à l'Ouest, il pourra se référer à tout Service de l'Administration Publique des États concernés en ce qui s'applique à l'activité sociale lui appartenant 2 - qu'existent les conditions pour la collecte et l'évolution des expériences, y compris celles de nature spécialisée, mûries et mûrissantes dans les limites du territoire considéré par rapport aux thèmes du paysage et de l'environnement extraurbain et urbain, anthropisé comme à l'état naturel, la ou l'on peut encor le trouver, tant pour l'environnement marin que pour les zones côtières et internes, étendu jusqu'à l'arête de la chaîne de montagnes située derrière, vallées incluses; 3 - que, si nécessaire, il faut favoriser leur reconduction à un procédé unitaire, pouvant aussi bien être expérimental, lié à la connaissance objective et subjective des lieux ou l'on vit, ainsi qu'à la perception des processus trasformationnels, là en cours de développement; 4 - qu'à la conduite au susmentionné processus unitaire peut être déterminante l'interprétation du paysage comme lieu de vie et part intégrante de soi ; 5 – que par conséquent la participation de tous, en tant qu'individu et en tant que membre de la communauté, est

fondamentale pour le gouvernement du paysage en contribuant à réaliser des choix corrects de protection et tutelle.

Ceci étant, de la part de sous-dressés Messieurs et Mesdames:

- **BELOTTI Antonio** né le ... (OMISSIS)... - via ... (OMISSIS)... (OMISSIS)...
- **BESSONE Giuseppe** né le ... (OMISSIS)... - via ... (OMISSIS)... (OMISSIS)...
- **BRUZZONE Maria Teresa** née le ... (OMISSIS)... - via ... (OMISSIS)... (OMISSIS)...
- **CANE Giampiero** né le ... (OMISSIS)... - via ... (OMISSIS)... (OMISSIS)...
- **CASTELLO Giancarlo** né le ... (OMISSIS)... - via ... (OMISSIS)...
- **DALMASSO Alessandro** né le ... (OMISSIS)... - av ... (OMISSIS)...
- **DALMASSO René** né le ... (OMISSIS)... - av ... (OMISSIS)...
- **de CHIARA Giovanni** né le ... (OMISSIS)... - bd ... (OMISSIS)...
- **DEVECCHI Marco** né le ... (OMISSIS)... - corso ... (OMISSIS)...
- **GOBBI Santo** né le ... (OMISSIS)... - frazione ... (OMISSIS)... (OMISSIS)...
- **GOYENECHÉ Bruno** né le ... (OMISSIS)... - av ... (OMISSIS)...
- **LAGOMARSINO Eugenio** né le ... (OMISSIS)... - via ... (OMISSIS)...
- **LITTARDI Claudio** né le ... (OMISSIS)... - via ... (OMISSIS)... (OMISSIS)...
- **LONGO Gabriele** né le ... (OMISSIS)... - bd ... (OMISSIS)...
- **LORENZI Mara** née le ... (OMISSIS)... - piazza ... (OMISSIS)... (OMISSIS)...
- **MANERA Bruno** né le ... (OMISSIS)... - via ... (OMISSIS)...
- **MURATORE APROSIO Alberto** né le ... (OMISSIS)... - corso ... (OMISSIS)... (OMISSIS)...
- **MURATORE Italo** né le ... (OMISSIS)... - rue ... (OMISSIS)...
- **NAVONE Paola** née le ... (OMISSIS)... - lacets ... (OMISSIS)...
- **OLIVA ANTONETTO Giuliana** née le ... (OMISSIS)... - av... (OMISSIS)... (OMISSIS)...
- **PALLANCA Giacomo** né le ... (OMISSIS)... - via ... (OMISSIS)... (OMISSIS)...
- **PIGNATTA Giancarlo** né le ... (OMISSIS)... - via ... (OMISSIS)... (OMISSIS)...
- **POGGI Claudio** né le ... (OMISSIS)... - corso ... (OMISSIS)...
- **RAIMONDO Mario** né le ... (OMISSIS)... - salita ... (OMISSIS)... (OMISSIS)...
- **RAITI Carlo** né le ... (OMISSIS)... - via ... (OMISSIS)...
- **SPANO Massimo** né le ... (OMISSIS)... - via ... (OMISSIS)...
- **VICHI Maurizio** né le ... (OMISSIS)... - via ... (OMISSIS)... (OMISSIS)...
- **ZACCARIELLO Tito** né le ... (OMISSIS)... - strada ... (OMISSIS)... (OMISSIS)...

Les articles suivants sont convenus:

Article 1

Il s'est créé, dans le cadre de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 et de l'arrêté ministériel n. 2009-40 du 22 janvier 2009, une Association de droit monégasque dénommée "*Osservatorio del Paesaggio Transfrontaliero della Riviera Italo-Francese Rio Termini – Fiume Var*", en français "*Observatoire du Paysage Transfrontalier de la Riviera Italienne et Française Rio Termini – Fleuve Var*" et en acronyme "*OdP-TRIF*"; régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

Article 2

Cette Association a pour but de :

1) L'Observatoire a pour objectif général de diffuser et d'encourager la connaissance de lieux où l'on vit afin d'en prendre soin; suivre et participer aux processus démocratiques de gouvernance de leurs transformations; reconnaître non seulement les valeurs, mais aussi les problèmes, dans la conviction qu'il est nécessaire de procéder ensemble sur les aspects positifs reconnus, sans oublier les aspects négatifs; construire une conscience paysagère en tant que milieu de vie, comprendre ainsi les éléments naturels et anthropiques-culturels dans une vision unique. L'Observatoire où il sera possible de le faire agira donc comme un corps collectif particulièrement adapté au développement des activités de sensibilisation préfigurées par la Convention Européenne du Paysage, en suivant les "Recommandations" concernant les lignes directrices, pour l'implémentation de la CEP même, adoptées par les instances européennes compétentes. 2) Dans ce but l'Observatoire a l'intention de collaborer avec d'autres organismes, locaux ou non, qui poursuivent les mêmes objectifs par rapport à leurs territoires de référence. 3) L'association a notamment pour fins de: a. Effectuer et fournir des services de marquante valeur culturelle en collaboration avec les Ministères compétents, les Autorités Locales et les Instituts Universitaires et de Recherche et avec toute Institution et Organisation monegasque, italienne, française ou internationale par des conventions ad hoc et des accords; b. Promouvoir l'étude et la valorisation du Patrimoine culturel et environnemental et paysager par moyen de publications, expositions et tout autre initiative utile pour accroître la connaissance du territoire; c. Promouvoir et favoriser les activités et les opérations de récupération du paysage et de l'environnement également par le biais de la rédaction de projets et la formation autonome de processus ciblés, étendu aux zones physiquement identifiées et pouvant être déterminées de manière homogène compte tenu du contexte dans lequel ils se trouvent; d. Stimuler le monde des affaires et de l'économie monegasque ainsi qu'italien et français pour financer les initiatives de l'Association; e. Créer un mouvement d'idées, capable de générer des occasions créatives et de nouvelles impulsions éthiques, de citoyenneté et de participation active, dans le monde de la jeunesse; f. Organiser des conférences, des expositions et d'autres événements de valeur scientifique et culturelle liés aux activités de recherche menées; g. Développer une activité éditoriale adéquate pour soutenir les résultats de l'activité de recherche menée; h. Acquérir, maintenir, préserver, protéger et restaurer des collections publiques et privées d'une valeur culturelle précieuse.

Les moyens d'actions de l'Association peuvent être, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative : les dons et les legs, les publications, conférences, cours, expositions, cours et bourses d'étude.

Article 3

Cette Association aura une durée de 99 années.

Article 4

Le siège social est situé à Monaco, 7 rue Suffren Reymond. Il peut être fixé en un point quelconque du territoire de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II – CONDITIONS D'ADMISSION ET DE DEMISSION

Article 5

L'Association comprend des membres fondateurs, actifs, d'honneur, bienfaiteurs et associés.

Les membres fondateurs et actifs participent activement aux actions et au développement de l'Association.

Peuvent être admis en qualité de membres associés, les personnes physiques ou morales, organismes ou institutions présentant des qualités utiles ou valorisantes pour la mission de l'Association.

Les membres d'honneur et les bienfaiteurs sont agréés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut demander une cotisation annuelle aux membres actifs et associés.

Article 6

Pour faire partie de l'Association en qualité de membre actif et associé il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

La personne morale est représentée par le Président du Conseil d'Administration ou son délégué.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, les règlements intérieurs et les décisions des instances de l'Association

Article 7

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission donnée par écrit
- par le décès pour les personnes physiques et la liquidation pour les personnes morales

- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non observation des statuts ou pour des motifs graves et après une mise en demeure non suivie d'amendement. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications, il peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

Article 8

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et des autres contributions versées par les membres, si demandées par le Conseil d'Administration
- des dons et des legs
- des revenus et intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- des produits de manifestations, séminaires, conférences, cours, publications et expositions
- de tous concours extérieurs ainsi que de toutes autres ressources compatibles avec le but de l'Association et autorisées par la loi

Ces ressources font l'objet d'un budget et d'un livre des comptes tenus par le Trésorier et visé par le Président.

TITRE III - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend les membres fondateurs, actifs, d'honneur, bienfaiteurs et associés. Tous les membres ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le pouvoir suprême de l'association.

Le Président convoque les membres de l'association huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre ou email au Président trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est présidée par son doyen d'âge assisté de deux scrutateurs choisis par elle.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres actifs, fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs et associés sont groupés en une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale siégera au moins une fois par an sur convocation du Président qui en dirigera le débat. En outre le Président est tenu de la convoquer à la demande au moins d'un 1/3 des membres en exercice. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Pour siéger valablement l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des adhérents de l'Association, présents ou représentés, ayant droit au vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée 15 minutes après et ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents. Elle ne peut cependant porter que sur les arguments mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Ses résolutions sont prises à la majorité des membres présents par main levée ou, si le quart au moins des membres présents le demande, au scrutin secret.

L'Assemblée Générale :

- élit les membres du Conseil d'Administration de l'association ;
- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et les activités de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'affectation d'excédents de recettes. En aucun cas, ces excédents ne peuvent être répartis entre les membres de l'association.

- connaît toutes les questions intéressant la marche de l'association.

A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Dans le cas où un de ses membres la saisit d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion immédiate, s'il y a urgence, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.

Article 10

L'association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de 3 membres au moins et 12 de membres au plus, majeurs et jouissant de leurs droits civils.

La majorité des membres du Conseil d'Administration doit être domiciliée à Monaco.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour

et à la majorité relative au second tour.

À égalité de suffrages, le membre le plus ancien est élu et, à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement, les membres sortants sont rééligibles.

Article 11

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 12

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau Exécutif composé :

- d'un Président qui a pour mission :

- de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice lorsqu'elle est défenderesse ; autorisé par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, par le bureau, il intente des actions en son nom ;

- d'ordonner les dépenses ;

- d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;

- de présider, avec voix prépondérante, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

- d'un Vice-Président qui possède toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence

- d'un Secrétaire Général chargé d'effectuer les travaux d'ordre administratif (rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations...);

- d'un Trésorier assurant la comptabilité des recettes et des dépenses de l'association.

Il établit, en outre, les certificats de paiement, opère les encaissements, donne quittance.

Il doit fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos.

Le Bureau Exécutif a pour but de superviser les activités de l'Observatoire. Il administre les affaires courantes et exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Article 13

Un Président d'Honneur peut être proposé au Conseil d'Administration par le Bureau Exécutif et ratifié par le Conseil.

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Président est tenu de le convoquer sur la demande de la moitié de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres au moins est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil d'Administration par un membre présent qui, à cet effet, doit être muni d'un mandat spécial et écrit.

Article 15

Conseil des Auditeurs des Comptes

Le Conseil des Auditeurs des Comptes est composé de trois membres ou d'un auditeur unique, élus par l'Assemblée générale tous les trois ans et rééligibles. Il a pour tâche d'examiner périodiquement et occasionnellement les budgets de l'Association, en certifiant leur régularité. Rédige un rapport annuel sur l'administration. Il peut être invité aux Conseils d'Administration et donner un avis consultatif sur les opérations financières de l'association.

Articolo 16

Comité Scientifique.

Le Comité Scientifique est l'organe de conseil et de recherche de l'Observatoire du Paysage Transfrontalier.

Le Comité Scientifique opère en toute autonomie mais en contact étroit avec le Conseil d'Administration.

Les Membres du Comité Scientifique sont élus par l'Assemblée Générale et ils peuvent être choisis même chez des personnes non liées à l'association, à condition qu'ils partagent les objectifs et qu'ils aient démontré dans leur activité une spécifique compétence dans les domaines d'intervention de l'Observatoire.

Le Comité Scientifique a notamment pour objectif de stimuler la collaboration scientifique et académique sur le thème du paysage, ainsi que les échanges de travail et d'expériences, avec une référence particulière à la zone d'intérêt, parmi les spécialistes et experts des Universités, Instituts de Recherche et autres institutions académiques et culturelles.

Le Comité Scientifique adoptera un Règlement pour son fonctionnement qui devra être approuvé par le Conseil d'Administration.

TITRE IV - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 17

Conformément à l'article 10 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, le Président ou un administrateur est tenu, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Ministère d'Etat qui en accuse réception :

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
- 2) toute modification dans la composition de l'organe d'Administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ;
- 3) toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
- 4) toute modification affectant les statuts autres que celles visées au chiffre 1) ;
- 5) toute décision de dissolution volontaire de l'association.

Article 18

Conformément à l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, le Président ou un administrateur est tenu de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
- 2) la décision comportant dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

Article 19

Conformément à l'article 12 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, les administrateurs doivent tenir un registre où sont transcrits les modifications apportées aux statuts, les changements survenus dans l'administration de l'association et les dates des avis de réception s'y rapportant.

Ce registre doit être présenté à toute demande du Ministre d'Etat ou des autorités judiciaires.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS

Article 20

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins 15 jours à l'avance.

Article 21

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE

Article 22

La dissolution volontaire peut intervenir :

- a) lorsque l'association est devenue sans objet ;
- b) lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale.

Article 23

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Article 24

En cas de dissolution, les biens de l'association peuvent être liquidés soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet. L'actif net doit être affecté à un groupement de la Principauté poursuivant un objectif comparable.

Article 25

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration chargé d'établir un règlement intérieur, approuvé et modifié par l'Assemblée Générale de l'association à la majorité des membres présents et représentés.

TITRE VII - RÈGLE TRANSITOIRE

Le premier Conseil d'Administration est composé de:

Monsieur CANE Giampiero, Monsieur DALMASSO Alessandro, Monsieur de CHIARA Giovanni, Monsieur le Professeur DEVECCHI Marco, Monsieur GOYENECHÉ Bruno, Monsieur LONGO Gabriele, Monsieur MURATORE Italo, Madame NAVONE Paola, Monsieur PIGNATTA Giancarlo, Monsieur RAITI Carlo.

Bureau Exécutif :

La fonction de Président est assumée par M. MURATORE Italo;

Vice-Président M. DALMASSO Alessandro;

Secrétaire Général M. PIGNATTA Giancarlo;

Trésorier M. LONGO Gabriele;

Membres du Conseil d'Administration :

M. CANE Giampiero, délégué aux relations avec les Institutions Scolaires;

M. de CHIARA Giovanni;

M. DEVECCHI Marco, délégué aux relations avec les Institutions Universitaires;

M. GOYENECHÉ Bruno, délégué aux relations avec les Services Français compétents;

Mme NAVONE Paola;

Mme OLIVA ANTONETTO Giuliana ;

M. RAITI Carlo.

Conseil des Auditeurs des Comptes :

La fonction d'Auditeur des Comptes est assumée par :

M. LAGOMARSINO Eugenio.